



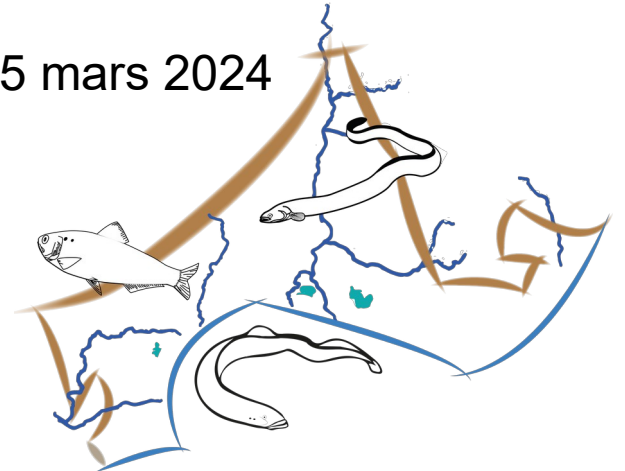
**PRÉFET  
COORDONNATEUR DE BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Commission technique du COGEPOMI Rhône-Méditerranée**

21 mai 2024

Révision du PLAGEPOMI – suites Jugement TA Lyon 5 mars 2024



## Sommaire

### **I Situation des populations de lamproies et d'aloses sur le bassin**

Indicateurs d'état des populations

+ focus sur les dispositifs de suivi de la population d'aloses et les pressions identifiées

### **II Jugement du TA de Lyon du 5 mars & réglementation**

Avec rappel de la réglementation et suites à donner aux conclusions à fin d'injonction du jugement

### **III Projet de révision du PLAGEPOMI**

Proposition de révision avec encadrement de la pêche des aloses et des lamproies à soumettre au COGEPOMI avant EIN2000

## Lamproie – Etat très mauvais population à l'état de traces

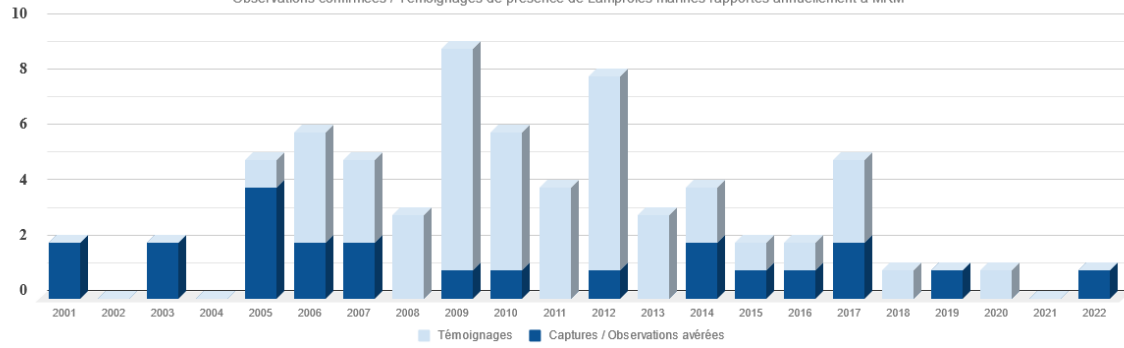
Forte régression depuis les années 1950

Suite aux observations de présence début des années 2000 :

→ Ouverture des accès aux secteurs favorables aux frayères (aménagement des barrages) & éclusées nocturnes

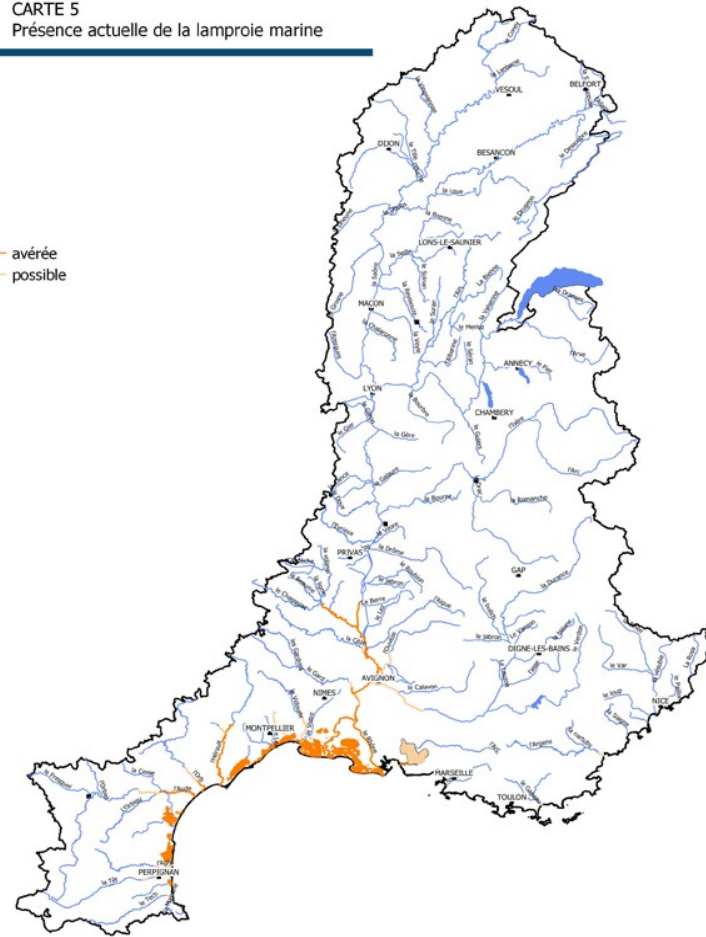
→ Poursuite des suivis via enquêtes, suivi participatif, ADNe

Observations confirmées / Témoignages de présence de Lamproies marines rapportés annuellement à MRM



CARTE 5  
Présence actuelle de la lamproie marine

— avérée  
— possible



# I Situation des populations de lamproies et d'aloses sur le bassin

## Alose - Evolution des populations

Régression des populations années 1950 à 1990

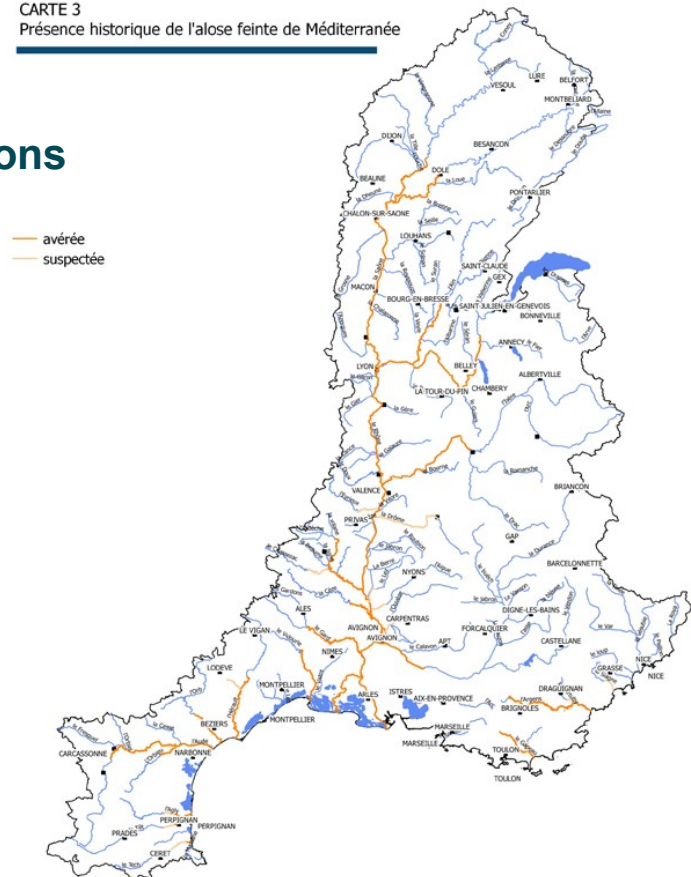
Depuis les PLAGEPOMI successifs :

- **Reconquête des axes de migration**
- **Extension aire de répartition**

**Colonisation actuelle :**

- axe Rhône (200km)
- & affluents (100km) surtout Ardèche, et Gardon, Durance et Cèze = linéaires limités
- côtiers
- peu présente en PACA (baie de Fréjus et embouchure Argens)
- principaux fleuves Occitanie

CARTE 3  
Présence historique de l'alose feinte de Méditerranée



CARTE 4  
Présence actuelle de l'alose feinte de Méditerranée



Sources : ONEMA - MRM - Données 2015

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Bassin Rhône-Méditerranée - CIDDAE/SIG - Décembre 2020

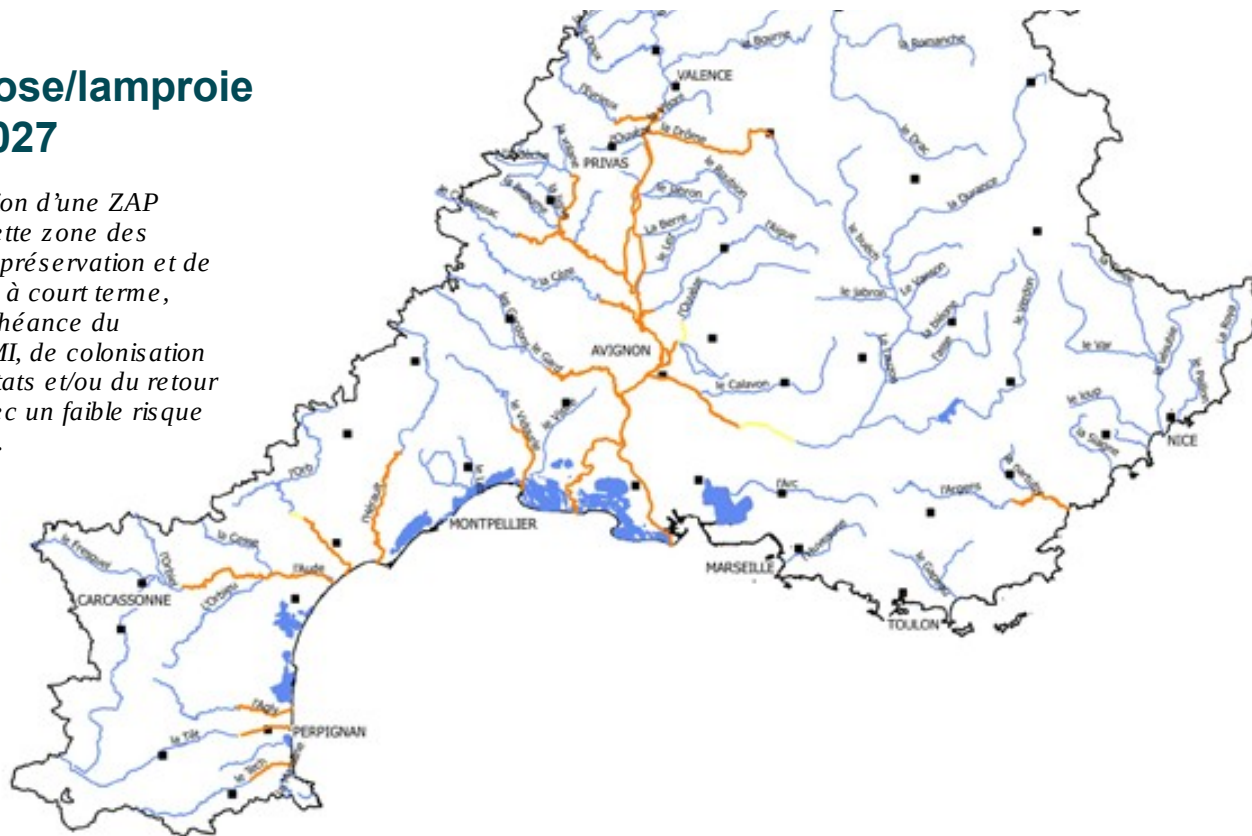
Sources : ONEMA - MRM - Données 2021

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Bassin Rhône-Méditerranée - CIDDAE/SIG - mars 2021

## I Situation des populations de lamproies et d'aloses sur le bassin

### ZAP Alose/lamproie 2022-2027

*La délimitation d'une ZAP confère à cette zone des objectifs de préservation et de restauration à court terme, celui de l'échéance du PLAGEPOMI, de colonisation de ces habitats et/ou du retour à la mer avec un faible risque de mortalité.*



#### Rhône

#### affluents du Rhône

Drôme  
Eygues/Aigues  
Ouvèze  
Durance  
Eyrieux  
Ardèche  
Cèze  
Gardons

#### Côtiers

- Occitanie : tous sauf  
Lez  
- PACA : aval Argens

Pas de lagune en ZAP  
Alose

## Alose – Dispositifs de suivi



### Recueil de données de pêche (CPUE) depuis 1997

- 5 sites Rhône (aval des barrages)
- 2 sites côtiers : Aude & Vidourle

### Comptage des bulls

#### Vidéocomptage

- 2 stations :
  - Rhône - Sauveterre (2018) ;
  - Hérault- Bladier Ricard
- Depuis 2016

#### Besoin : aménager points clés

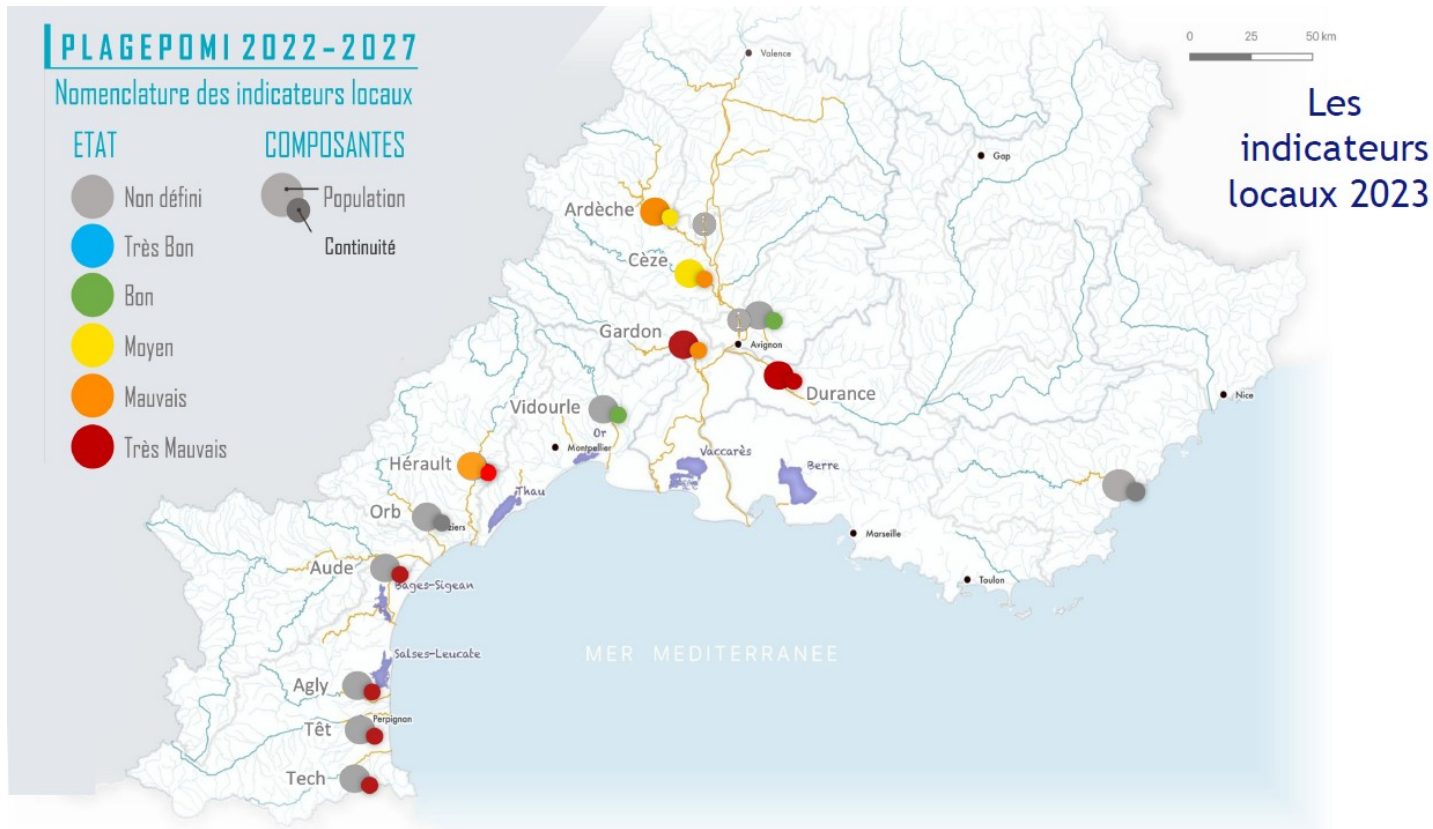
- Beaucaire
- Durance - barrage de Bonpas
- Argens - Verteil
- barrage antisel sur l'Aude

#### Echantillonnages ADNe

Non invasif et fiable, efficacité en front de colonisation ?

**Indicateurs d'état en cours de construction par site**

## Alose – Indicateurs



## Alose – Pressions

### Obstacles à la migration

- 80 % des secteurs potentiellement favorables à la reproduction sur les affluents du Rhône, peu sont accessibles.
- Frayères « de substitution » en aval des obstacles, de moindre qualité → reproduction moins efficace / survie plus faible
- **objectif PLAGEPOMI en réponse : décloisonnement des axes migratoires en ZAP**

### Effets du changement climatique avec la réduction des débits

- concentration des polluants → dégradation survie oeufs / juvéniles
- modification fonctionnalité passes & franchissabilité des ouvrages
- variabilité importante des conditions hydrologiques → variabilité intensité des remontées migratoires à l'échelle d'un axe

### Pêche à la ligne en eau douce

Année	Nombre de pêcheurs déclarants			Quantités pêchées		
	Rhône	Aude	Autres côtiers	Rhône	Aude	Autres côtiers
2016	99	20	3	1487	309	6
2017	117	22	3	1448	282	16
2018	70	14	?	485	101	48
2019	84	15	5	1469	158	154
2020	17	7	6	174	84	197
2021	49	12	12	329	162	352
2022	68	14	12	958	127	76
2023	45	13	10	542	82	39

**+ Pression du Silure** par effet d'obstacle ou prédation

**+ Captures accidentelles de la pêche professionnelle**

**En eau douce** : pression difficile à évaluer,  
 → **commission pêche professionnelle du bassin a introduit des limitations d'usage de filets (maille ≥ 110 mm) en période de migration de l'Alose et de la Lamproie en ZAP, dans les CDC pour l'exploitation du droit de pêche 2023-2027**

**En mer**

- en moyenne **3,5 tonnes/an** d'aloses mises en ventes dans les criées méditerranéennes (2015 à 2019)



## II Jugement du TA de Lyon du 5 mars & réglementation

### Jugement TA Lyon 5 mars 2024

1. les requêrants doivent être regardés comme demandant l'annulation de cet arrêté du 1er mars 2022 en ce qu'il permet, sans encadrement particulier, la pêche de l'aloise feinte et de la lamproie marine

2. rappel de la réglementation CE-R436-44 à R436-68

3. le PLAGEPOMI a notamment pour objet de déterminer par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche et les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir, et que les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-44 du code de l'environnement, dont font partie l'aloise feinte et la lamproie marine, sont arrêtées par le préfet de département, conformément à ce plan de gestion.

En l'espèce, il est constant que le PLAGEPOMI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté contesté, a, au titre de son orientation 2, décidé la poursuite de la gestion des pêches, amateur et professionnelle, **en se bornant à rappeler la réglementation nationale applicable à ces deux espèces quant à la taille minimale de capture ainsi qu'aux périodes et horaires de pêche**, sans prévoir de mesures particulières concernant notamment les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche par le préfet de département, ni de modalités spécifiques de limitation de ces pêches, comme l'y autorisent les dispositions précitées de l'article R. 436-45 du code de l'environnement.

Ainsi, ce plan de gestion présente à ce titre un caractère décisoire susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée en défense doit être écartée

### Règlementation pêche en eau douce

#### Article R436-6

I.-A l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus, la pêche dans les eaux de 1re catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

#### Article R436-7

Dans les eaux de 2e catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- 1° La pêche du brochet, ...
- 2° La pêche de l'ombre commun, ...
- 3° La pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer, ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel ...

### Règlementation PLAGEPOMI pêche aloses / lamproies

	Taille minimale de capture	Période de pêche	Horaires de pêche
Lamproie marine	40 cm	Autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	Autorisée 1/2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil
Aloses	30 cm		

**Tableau 5 : réglementation de la pêche des aloses et des lamproies en eau douce**

NB bilan des AP 2024 =

- quasi pas de règle spécifique pour alose lamproie,
- reprise règle générale d'ouverture du 2e samedi mars - 3e dimanche septembre en catégorie 1 & 2 ou toute l'année en catégorie 2
- deux dpts interdisent la pêche de la lamproie : Aude et Saône et Loire

## Sur les conclusions à fin d'injonction

10. Le présent jugement n'implique pas que la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée, interdise la pêche aux engins et filets des aloses feintes et des lamproies marine en mer et en rivière, ni la mise en oeuvre de mesures techniques d'accompagnement particulières. En revanche, **il implique nécessairement que la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes fasse procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 avant de se prononcer à nouveau sur les prescriptions du PLAGEPOMI relatives à la pêche de la lamproie marine et de l'aloise feinte de méditerranée. Il y a lieu, par suite, de lui adresser une injonction en ce sens et de lui impartir un délai de deux mois pour engager la procédure requise à la mise en oeuvre de cette évaluation.**

## II Jugement du TA de Lyon du 5 mars & réglementation

### Sites Natura 2000

Alose classée «quasi menacée» au plan national par UICN

**NB : la liste rouge régionale Auvergne-Rhône-Alpes révisée en 2023 classe l'Alose en danger critique d'extinction**

Lamproie classée «en danger» au plan national par UICN

Situation géographique	Espèce concernée	Espèce concernée Nom des sites Natura 2000	Code du site
Auvergne- Rhône-Alpes (Drôme-Ardèche)	alose feinte du Rhône	Basse Ardèche urgonienne	FR8201654
		Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras	FR8201657
		Milieux alluviaux du Rhône aval	FR8201677
		Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues	FR8201689
Provence Alpes Côte d'Azur	alose feinte du Rhône	Rivière et gorges du Loup	FR9301571
		La Durance	FR9301589
	lamproie marine	Le Rhône aval (FR9301590)	FR9301590
Camargue		FR9301592	
Occitanie (Gard, Hérault, Aude, Pyrénées- Orientales)	alose feinte du Rhône	Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles	FR9301596
		Embouchure de l'Argens	FR9301627
		Le Rhône aval	FR9301590
	lamproie marine	Camargue	FR9301592
		Embouchure de l'Argens	FR9301627
		Le Vidourle	FR9101391
	alose feinte du Rhône	Le Petit Rhône	FR9101405
		Posidonies du cap d'Agde	FR9101414
		Cours inférieur de l'Aude	FR9101436
		Complexe lagunaire de Salses	FR9101463
		Cours inférieur de l'Hérault	FR9101486
lamproie marine		Le Petit Rhône	FR9101405
		Cours inférieur de l'Aude	FR9101436

Tableau 1 : Sites Natura 2000 à enjeux alose feinte de Méditerranée et lamproie marine

### III Révision du PLAGEPOMI avec encadrement de la pêche des aloses et des lamproies

#### Lamproie

Au regard de la situation de l'espèce quasi disparue sur le bassin

#### Interdiction de la pêche

- pour toutes les pratiques
- signalement des captures accidentelles et des observations de lamproies

#### Alose

Situation de la population d'aloses fragile et difficile à évaluer

Besoin de maintien de suivis par captures à la ligne = répondre à l'enjeu de pérenniser les suivis historiques

**Encadrement des captures avec obligation de relâcher et respect de modalités pratiques pour remettre à l'eau les aloses avec les meilleures chances de survie**

2 scénarios

**A – interdiction de la pêche de l'alose et mise en place d'un protocole scientifique pour le suivi des populations = convention MRM / pêcheurs amateurs volontaires**

**B – autorisation de la pêche de l'alose limitée aux secteurs de suivis, avec période d'autorisation réduite, relâcher et déclarations de capture obligatoires**

### III Révision PLAGEPOMI avec encadrement de la pêche des aloses et des lamproies

<i>Réglementation actuelle de la pêche des aloses et des lamproies en eau douce</i>		Taille minimale de capture	Période de pêche	Horaires de pêche
Lamproie marine		40 cm	Autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	Autorisée 1/2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil
Aloses		30 cm		

#### Scénario A

##### Avantages

- respect des enjeux de préservation des 2 espèces
- faible incidence natura 2000
- meilleur encadrement des captures d'alooses, contrôle des déclarations
- renforcement du suivi scientifique de la population d'alooses

##### Inconvénients

- acceptabilité des contraintes sur la pêche de loisir de l'aloose
- besoin adhésion des pêcheurs amateurs au protocole scientifique

**+  
Suivi de la population d'alooses par captures et relâchés encadré par un protocole scientifique**

#### Scénario B

##### Avantages

- réduction de la pression de pêche
- moins de contraintes sur la pêche de loisir

##### Inconvénients

- Incidence natura 2000 potentielle pour l'aloose
- quel contrôle des obligations de relâcher et de déclarations de captures ?
- suivi de la population d'aloose difficile à fiabiliser scientifiquement

Espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche
Lamproie marine		Pêche interdite toute l'année
Alose feinte de Méditerranée	Relâcher obligatoire quelle que soit la taille	Autorisée du 2ème samedi de mars au 30 juin

**+ Rappel limitation d'usage de filets (maille ≥ 110 mm) en période de migration de l'Alose et de la Lamproie (début mars - mi-juillet) en ZAP**

# Discussion